

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 janvier.

L'agent de change certificateur d'un transfert de rente est-il responsable envers le titulaire de la rente, de la validité du transfert, en ce qui concerne la vérité de la signature dudit titulaire? (Rés. aff.)

Le Trésor public est-il responsable du faux commis par un simple préposé aux rentes, pour s'approprier le transfert d'une de ces rentes? (Rés. aff.)

La prescription quinquennale peut-elle être opposée contre l'action récursoire du Trésor, à l'égard de l'agent de change certificateur, bien que le Trésor n'ait été lui-même actionné au principal qu'après l'expiration des cinq ans? (Rés. aff.)

On n'a point oublié qu'en 1822, le sieur Henry, employé au Trésor public, abusant de sa position, commit un grand nombre de faux dont le résultat fut de l'investir, à l'aide de procurations simulées, de beaucoup de parties de rentes inscrites au grand-livre de la dette publique. La peine de ce crime fut pour Henry la condamnation aux travaux forcés à perpétuité, et comme si ce n'était pas assez de cette triste affaire, l'un des greffiers des juges d'instruction, le malheureux Simonnet, auquel avait été confiée la garde des pièces de l'instruction dirigée contre Henry, mit fin à ses jours aussitôt qu'on eut découvert que partie de ces pièces avait disparu. Quant à Henry, ce fut en vain que de nobles personnages de la cour de Louis XVIII s'intéressèrent avec chaleur au faussaire. Le jury remplit son devoir.

C'est un épisode de ce procès criminel qui a donné lieu au débat élevé entre le Trésor public et les héritiers d'un sieur Schuhmann, alsacien, qui possédait, avant les méfaits de Henry, une rente sur l'Etat, d'origine étrangère: Henry, chargé du travail relatif au rétablissement des rentes de cette nature, et ayant eu en sa possession l'inscription de rente des héritiers Schuhmann, a soustrait dans les bureaux du Trésor cet extrait d'inscription, et s'en est servi pour faire opérer à son profit la négociation et le transfert des deux tiers de la rente. Langlumé des Angles, agent de change, aujourd'hui en faillite, eut la complaisance de donner le certificat sans lequel le transfert n'aurait pu avoir lieu.

Les héritiers Schuhmann n'ont appris, à ce qu'il paraît, la spoliation dont ils étaient victimes, que fort longtemps après, à tel point qu'ils n'ont formé contre le Trésor public la demande en rétablissement de leur inscription, que le 31 octobre 1829: or, ce jour-là même, expirait le délai de cinq ans, pendant lequel, aux termes de l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, la garantie peut être réclamée contre l'agent de change qui a signé la déclaration de transfert. Ce ne fut que huit jours après l'expiration de ce délai que le ministre des finances exerça son recours contre les syndics de la faillite de Langlumé des Angles. Dans cet état de choses s'élevait la question de savoir, 1^o si Langlumé des Angles, comme certificateur, et le Trésor public, à raison du fait ou plutôt du méfait de Henry, son employé, étaient solidairement responsables du préjudice causé aux héritiers Schuhmann; 2^o si le Trésor public pouvait, dans l'espèce, exercer contre les syndics Langlumé des Angles une action récursoire, et si, en admettant l'affirmative, cette action n'était pas exercée hors du délai prescrit par la loi.

Le Tribunal de 1^{re} instance de Paris a décidé ces questions dans les termes suivans:

Le Tribunal, Sur la demande formée par les héritiers Valentin Schuhmann afin de condamnation solidaire contre le ministre des finances et l'agent de change Langlumé des Angles; En ce qui touche Langlumé; attendu qu'il a prétendu faire résulter une fin de non-recevoir contre l'action des héritiers Schuhmann, de ce que l'agent de change, certificateur d'un transfert de rente sur l'Etat, ne serait responsable de la validité dudit transfert que vis-à-vis du Trésor public, qui demeurerait toujours le seul obligé principal envers l'ancien titulaire de l'inscription transférée au moyen d'un faux; mais que cette prescription ne peut seconclier avec l'ensemble des dispositions des lois sur la matière, attendu que le transfert saisissant irrévocablement l'acquéreur de la propriété de la rente achetée en bourse, et opérant annulation de l'inscription transférée, ne laisse plus subsister contre le Trésor au profit de l'ancien ti-

tulaire de cette inscription, la créance dont elle formait le titre, mais lui ouvre seulement, le cas échéant, une action en responsabilité contre les fonctionnaires ou officiers publics qui peuvent y avoir donné prise;

Attendu que l'agent de change en la présence et sur la certification duquel ce transfert a été fait est, aux termes de l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de la signature et des pièces produites; Que cette disposition a été introduite pour donner aux parties intéressées un garant de la sincérité des déclarations et des signatures que le Trésor ne fait que recevoir, et dont par conséquent il ne peut répondre;

Attendu qu'il est établi par un bordereau certifié conforme par Langlumé des Angles, que le transfert de la rente de 192 fr. au bas duquel a été apposée la fausse signature Schuhmann a été faite sur la certification dudit agent de change;

A l'égard du ministre des finances;

Attendu que si le Trésor public n'est pas responsable dans le cas où l'on ne peut imputer ni délit ni faute à ses agens, il en est autrement dans le cas où la négociation frauduleuse et le faux transfert ont eu lieu par suite d'un fait commis par un agent du Trésor en abusant de la confiance dont l'investissaient ses fonctions;

Attendu qu'il est suffisamment établi que Henry, chargé comme employé du Trésor du travail relatif au rétablissement de rentes d'origine étrangère, et ayant en sa possession l'inscription de la rente appartenant aux héritiers Schuhmann, a soustrait dans les bureaux du Trésor ledit extrait d'inscription, et qu'il s'en est servi pour faire opérer à son profit la négociation et le transfert;

Attendu que d'après la règle établie dans l'art. 1384 du Code, le Trésor est civilement responsable des suites de ce méfait commis par un de ses agens en abusant de ses fonctions;

Sur l'action en garantie dirigée par le ministre des finances contre Langlumé des Angles:

Attendu que le Trésor étant responsable à un titre différent de celui qui motive la responsabilité de Langlumé des Angles, n'a point de recours en garantie à exercer contre ce dernier;

Attendu d'ailleurs que l'action récursoire du Trésor contre l'agent de change, fût-elle admissible en principe, était éteinte par la prescription dans l'espèce, lorsque le Trésor a commencé à l'exercer; qu'en effet, la prescription de cinq ans, établie par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, pour l'action en responsabilité contre l'agent de change, court invariablement à partir de la déclaration du transfert, et n'est point soumise à l'application des règles concernant la suspension de la prescription ordinaire;

Condamne solidairement le ministre des finances et les syndics de la faillite Langlumé des Angles à rétablir au profit des héritiers Valentin Schuhmann une inscription de 192 fr. de rente sur le grand livre de la dette publique, et à leur payer les arrérages de ladite rente, depuis le jour où ils ont cessé de leur être payés par le Trésor, jusqu'au jour du rétablissement de ladite inscription;

Dit qu'il n'y a lieu à condamner les syndics de la faillite Langlumé des Angles à garantir le Trésor;

Condamne le ministre des finances et lesdits syndics aux dépens.

Les syndics Langlumé des Angles n'ont point interjeté appel de ce jugement, et se sont trouvés ainsi soumis à la condamnation solidaire qu'il prononce.

L'agent judiciaire du Trésor public avait interjeté appel à l'égard des sieurs Schuhmann, auxquels il déniait toute action à son égard, attendu que Henry, son employé, en vendant la rente, n'avait pas agi dans l'exercice de ses fonctions, et que l'agent de change seul avait facilité le transfert par son intervention et son certificat. Mais, à l'audience, cet appel a été abandonné par M^{re} Bonnet, avocat du Trésor, qui s'est borné à soutenir l'appel à l'égard des syndics, soutenant que l'action en garantie était proposable contre l'agent de change, et que cette action, bien que formée après les cinq ans de la date de la déclaration de transfert, était encore recevable, puisque ce n'était que depuis l'expiration des cinq ans que le Trésor, assigné au principal par les héritiers Schuhmann, avait pu lui-même exercer son action récursoire contre l'agent de change Langlumé des Angles. C'est le fondement de l'axiome de droit, *contra non valentem agere non currit prescriptio*, et de l'art. 2257 du Code civil.

L'avocat confirmait cette doctrine par la citation de deux arrêts de la Cour de cassation, des 16 février 1820 et 15 avril 1810. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, il s'agissait aussi de rentes déposées au Trésor, pour être converties au tiers consolidé, et soustraites dans les cartons du Trésor, dont l'action en garantie fut admise à l'égard des notaires (car l'intermédiaire des agens de change n'existait point alors) qui avaient signé les actes préalables aux transferts.

M^{re} Lamy, pour les héritiers Schuhmann, n'avait qu'à s'en rapporter à la justice de la Cour sur la demande restée incontestée de ses clients.

Après la plaidoirie de M^{re} Delangie, pour les syndics Langlumé des Angles, dans laquelle l'avocat a cité, à l'appui du moyen de prescription admis par les premiers juges, un arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1850, qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris (affaire Bourget), M. Legorrec, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement par le motif de la prescription.

Pendant que la Cour délibère, M^{re} Bonnet paraît faire quelques observations à M. Legorrec, et nous entendons ce magistrat répondre à l'avocat du Trésor: «Ayez des employés honnêtes, et vous n'aurez pas de responsabilité.»

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

Cette cause n'est pas sans quelque connexité avec la question du déficit Kessner. Les Tribunaux ont dûment appliqué la loi, bien que, dans la circonstance, elle semble sévère pour le Trésor public. Que fera la Chambre des députés à l'égard de l'énorme déficit et des inexplicables négligences qui l'ont motivé dès le principe?

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 31 janvier.

Un billet à ordre causé VALEUR ENTENDUE EN UN ACTE DU..... remplit-il les conditions de l'art. 188 du Code de commerce, relativement à l'énonciation de la valeur fournie, et peut-il être considéré comme effet commercial? (Non.)

On sait à combien de difficultés et de décisions judiciaires ont donné lieu les dispositions du Code de commerce relativement à la nature de la valeur reçue énoncée dans les effets de commerce. La 2^e chambre était appelée à résoudre la question nouvelle posée en tête de cet article dans les circonstances suivantes:

Un sieur Dumanoir avait contracté une société en commandite avec le sieur Best, ingénieur, pour l'exploitation d'un brevet d'invention applicable à une découverte hydraulique. Sa mise de fonds devait être de 50,000 francs, pour lesquels il souscrivit cinq billets à ordre de 10,000 francs chacun, à diverses échéances. Mais le paiement en était subordonné à l'accomplissement de certaines conditions à la charge du sieur Best. Le premier de ces billets, qui au surplus n'étaient aucunement conditionnels dans leur contexte, fut passé par le bénéficiaire à l'ordre d'un tiers, et par celui-ci à la dame veuve Dubarry, qui le fit protester à l'échéance faute de paiement, et assigna le souscripteur et les deux endosseurs devant le Tribunal de commerce; mais celui-ci se déclara d'office incompetent, 1^o parce qu'il n'était pas établi que le sieur Dumanoir fût négociant; 2^o parce que l'énonciation valeur entendue en un acte ne remplissait pas le vœu de l'art. 188 du Code de commerce; 3^o parce que l'acte auquel se référait le billet était conditionnel, et que le souscripteur était présumé n'avoir pas voulu y déroger, qu'ainsi il pouvait opposer au tiers-porteur les exceptions opposables au bénéficiaire, ce qui dépouillait ce billet des caractères d'un effet négociable.

Sur l'appel interjeté par la dame Dubarry, M^{re} Mermillod son avocat, a soutenu le mal fondé du jugement, 1^o en ce que l'article 657 saisissait le Tribunal de commerce lorsque l'un des signataires au moins, était négociant, ce qui était justifié à l'égard du sieur Best, endosseur, par la représentation de sa patente; 2^o en ce que l'art. 188 permettait d'énoncer la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière. Que ces termes laissaient une complète latitude, et rendaient valable tout effet dont on pouvait justifier la cause, quoique l'énonciation en fût isolément incomplète et elliptique; que la jurisprudence avait effectivement consacré que le défaut d'énoncé de la valeur fournie pouvait être suppléé par des preuves extrinsèques; 3^o en ce que les conditions stipulées en l'acte de société n'ayant pas été transportées dans le billet, ce dernier devait être considéré comme pur et simple, conséquemment comme effet négociable, et que le porteur de bonne foi avait le droit d'en poursuivre le paiement, sans qu'on pût lui opposer d'exceptions.

Aucun des intimés n'ayant défendu, M. Miller, avocat-général, a déclaré adopter les deux premiers moyens plaidés par l'avocat de l'appelante; mais il a pensé que le billet, se référant expressément à un acte, le porteur

n'avait dû accepter l'endossement qu'après avoir demandé communication de cet acte ; que dès lors il avait dû en connaître les stipulations qui subordonnaient le paiement à certaines conditions, et conséquemment s'attendre à subir les mêmes exceptions que celles qui pouvaient atteindre le bénéficiaire ; qu'une telle discussion étant essentiellement civile, d'autant plus que la société contractée entre Dumanoir et Best n'était point commerciale, la juridiction consulaire était nécessairement incompétente pour connaître des effets du billet en question.

Sans s'arrêter à ces distinctions, la Cour, après quelques instans de délibération, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.
(Bourbon-Vendée.)

(Correspondance particulière.)

CHOUANNERIE — DÉLITS POLITIQUES.

Les assises de la Vendée, commencées le 14 janvier 1835, sous la présidence de M. Bourgnon de Laire, conseiller à la Cour royale de Poitiers, se sont prolongées jusqu'au 27 du même mois. Le président du Tribunal civil de Bourbon-Vendée, M. Savin, a été appelé à diriger les débats de plusieurs affaires dont M. Bourgnon de Laire avait connu à Poitiers, comme membre de la chambre des mises en accusation.

Sur trente affaires soumises à la décision du jury, plus de vingt avaient rapport à la politique et à la chouannerie.

L'affaire du nommé Rigauveau, accusé d'avoir pris part à l'arrestation du courrier de Saumur, a donné lieu à un incident assez remarquable. Aux dernières assises de la Vendée, Morand avait été condamné aux travaux forcés, comme chef de la bande qui arrêta le courrier de Saumur à Bourbon-Vendée. Depuis quelques mois, il subissait sa peine à Rochefort, lorsque, pour faire diversion aux ennuis du bague, il fit écrire au procureur du Roi de Bourbon-Vendée qu'il voulait lui faire des révélations très importantes, et qu'il était prêt à lui nommer tous ses complices.

La déclaration d'un forçat ne devait pas sans doute inspirer grande confiance, mais d'un autre côté, l'on pouvait croire que Morand, en se voyant abandonné de ceux qui l'avaient égaré par leur perfides conseils, cédant à ses remords, se décidait à éclairer la justice, et à faire connaître la vérité. L'intérêt de la justice et de la vérité devait faire admettre tous les moyens, c'est aussi ce qui fit agir M. Savin, alors président des assises. En vertu de son pouvoir discrétionnaire, ce magistrat donna l'ordre de faire venir à la hâte le forçat révélateur. Aussitôt, Morand est voiture de Rochefort à Bourbon-Vendée dans les Messageries royales, pour qu'il puisse arriver au jour même de l'audience, et faire sa déclaration publiquement. Il est introduit avec une sorte de solennité, et la présence de ce témoin nouveau inspire dans l'auditoire nombreux un grand intérêt de curiosité.

Interrogé, pressé par M. le président, il déclare à haute et intelligible voix qu'il n'a rien à dire, qu'il n'a imaginé cette ruse que pour pouvoir respirer l'air de son pays, que d'ailleurs, il ne ferait de révélation qu'au ministre à Paris. Ainsi, ce n'était qu'un jeu, qu'une dérision. Après une pareille conduite, inspirée sans doute par un reste de fanatisme, Morand ne fut pas conduit au ministre à Paris, comme on le pense bien, mais au bague de Rochefort, où il devra être maintenant l'objet d'une surveillance toute particulière.

La discrétion du chef de la bande ne devait pas sauver son complice Rigauveau. Ce malheureux, tailleur de profession, mais chouan par goût et par habitude, a déclaré que depuis 1850, il avait suivi les bandes sous les ordres supérieurs de la Tour-du-Pin et de Saint-Hubert, qu'il avait sonné le tocsin à la Gaubretière, et fait le coup de fusil dans plusieurs affaires. De pareils exploits étaient peu faits pour prévenir les jurés en sa faveur, il avait d'ailleurs été reconnu par plusieurs témoins, aussi, a-t-il été déclaré coupable et condamné à 20 ans de travaux forcés.

Ainsi finit le second acte de ce drame judiciaire qui ne touche pas encore à son dénouement ; car, de nouveaux complices découverts tout récemment seront jugés aux premières assises. Nous en rendrons compte.

— Ensuite, sont venus s'asseoir sur le banc des criminels, les deux frères de Monsorbier, jeunes nobles de la Vendée, accusés d'avoir fourni sans contrainte des logements et lieux de retraite aux bandes de chouans. Cette cause excitait à un haut degré l'intérêt public. L'auditoire était composé en grande partie de personnes connues pour leurs opinions légitimistes, et de dames à la livrée verte.

L'un des frères Monsorbier porte à sa boutonnière le signe de l'honneur ; il a été décoré sous l'empire.

Les débats n'ayant point suffisamment établi que les chouans fussent entrés dans leur domicile sans contrainte (ce qui est en général fort difficile à établir), M. Flandin, procureur du Roi, sans abandonner tout-à-fait l'accusation, l'a présentée aux jurés avec l'accent de modération et de loyauté qui caractérise ce magistrat consciencieux.

La tâche de la défense était devenue très facile, et MM. de Monsorbier ont été acquittés.

— Jean Bujard et Jean Caillau, jeunes réfractaires, accusés de chouannerie, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. L'insouciance fanatique de ces jeunes gens était poussée à un tel point que pendant les débats, et après la prononciation de l'arrêt, leur visage n'a pas perdu un seul instant l'expression de la gaieté.

— Guesdon, autre chouan aux formes colossales, a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

— Enfin, la session a été terminée par l'affaire Raballay. Cet homme était accusé d'avoir participé à un complot politique au commencement de 1832, et en outre, d'avoir résisté avec violences et voies de fait à des agents de la force publique.

Raballay, riche fermier du Marais, célèbre par sa conduite exaltée en 95 et en 1815, surnommé dans le pays le *père aux chouans*, exerçait une grande influence sur les paysans, et sa maison passait pour être un rendez-vous des principaux chefs de l'insurrection légitimiste. Un mandat d'amener avait été décerné contre lui, et lorsque les gendarmes chargés de le mettre à exécution se présentèrent à son domicile, ils eurent à lutter contre Raballay et sa femme, et contre les réfractaires qui composaient en quelque sorte son escorte habituelle. Aussi la lutte fut-elle sanglante. Le maréchal-des-logis reçut à la tête de profondes blessures ; un des réfractaires fut tué d'un coup de carabine, et la femme Raballay reçut une balle à la jambe. Tous ces faits amenaient Raballay sur le banc des accusés ; le complot n'ayant pas été suffisamment démontré, il a été déclaré seulement coupable de rébellion, et condamné à 6 ans de reclusion et à l'exposition.

Nous nous attendions à voir juger à nos assises la grande affaire du port La Claye, mais il paraît qu'elle vient d'être renvoyée aux assises de Bourges. L'on ne sait, en vérité, comment expliquer le renvoi des affaires les plus importantes devant des Tribunaux éloignés. Qui peut motiver de pareilles mesures, et quels avantages peuvent dédommager le gouvernement des frais énormes nécessités par le déplacement des témoins ? Pourquoi donc arracher des cultivateurs à leurs travaux, à leurs occupations, et les forcer de parcourir cent lieues de pays pour aller faire des dépositions quelquefois insignifiantes ? Craint-on que les accusés ne soient jugés trop sévèrement sur le théâtre même de leurs crimes ? Craint-on, en un mot, que bonne justice ne soit pas faite par les jurés vendéens, comme si, dans toutes les affaires politiques qui leur ont été soumises (et le nombre n'en est que trop considérable), la modération, unie à une juste fermeté, n'avait pas toujours présidé à leurs sages décisions. Pourquoi enfin chercher des mesures extraordinaires qui entravent le cours de la justice, lorsque les voies ordinaires sont beaucoup plus prompts et bien moins dispendieuses ?

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Testament produit après un intervalle de seize ans. — Le légataire impronptu.

M. Thomas Jones, écuyer, demeurant près de Denbigh, à Llandisilio, village dont le nom seul indique qu'il fait partie du pays de Galles, est mort en 1828, laissant une nièce unique héritière de sa fortune, montant à 60,000 livres sterling (1,500,000 fr.).

Cependant, le bruit courait que le défunt n'était pas mort *ab intestat*, et qu'il avait fait des dispositions au profit d'un ou de plusieurs parens éloignés. Un cousin, M. Edwards, ne pouvant imaginer qu'il eût été oublié par M. Thomas Jones, fit les recherches les plus actives. Le défunt, par une manie assez habituelle aux Anglais, avait exprimé le désir formel de n'être point enseveli, et d'être enterré avec ses plus beaux habits. Cet ordre ayant été ponctuellement exécuté, M. Edwards supposa que l'on pouvait bien avoir, par mégarde, laissé un testament dans l'une des poches de l'habit du défunt. Il se procura en justice, et obtint, contradictoirement avec l'héritière, un jugement portant que le corps serait exhumé et toutes les parties de ses vêtemens examinées avec soin. M. Edwards qui était présent à l'opération, visita jusqu'aux doublures. Cette recherche ne fut pas plus heureuse que toutes les autres. M. Edwards promit aussi vainement, par la voie des journaux, 500 livres sterling de récompense à celui qui découvrirait un testament de Thomas Jones. Il fallut bien qu'il se résignât à voir toute sa fortune passer entre les mains de sa cousine.

En 1852, l'héritière de M. Jones voulut vendre un des immeubles ; comme on parlait toujours d'un testament qui selon M. Edwards serait produit tôt ou tard, elle désira purger la succession de toutes recherches ultérieures. Un *monitoire* publié dans les formes légales par la Cour des prérogatives à Londres, enjoignit à tous détenteurs d'un testament ou codicille de Thomas Jones de le produire dans un certain délai sous peine de forclusion.

Ce fut seulement alors qu'un pauvre diable d'ouvrier employé aux docks ou chantiers de Woolwich, averti par l'annonce des papiers publics, prétendit qu'il apprenait pour la première fois la mort de son parent, et tira d'un vieux portefeuille, caché dans un meuble au milieu de vieux chiffons, le testament de Thomas Jones.

Ce pauvre ouvrier, nommé Joseph Davies, a expliqué ainsi devant la Cour des prérogatives, par l'organe de son avocat, le docteur Curteis, l'histoire du testament.

Joseph Davies, qui travaillait, en 1816, comme apprenti à l'arsenal de Woolwich, atteint de la *nostalgie* ou *maladie du pays*, obtint de ses supérieurs la permission d'aller respirer pendant quelques mois l'air natal. Arrivé dans la petite ville de Shrewsbury à pied et dans un modeste équipage, il rencontra à l'auberge un homme bien mis et fort aimable, qui enchanté de son accent gallois, l'invita à dîner avec lui. Le voyageur qui n'était autre que Thomas Jones apprit dans la conversation que Joseph Davies était son parent par alliance au septième ou huitième degré ; il redoubla d'attentions pour lui, et lui proposa de lui faire achever dans sa propre voiture le reste de son voyage. Un événement imprévu empêcha cette bonne résolution de s'accomplir. Thomas Jones éprouva pendant la nuit une espèce d'attaque d'apoplexie ; le lendemain, se trouvant très mal, il envoya chercher un médecin et un homme de loi du lieu.

D'après le rapport du médecin, l'homme de loi comme seilla à Thomas Jones de faire son testament. Le testament fut fait, et Thomas Jones, alors brouillé avec les autres membres de sa famille, institua légataire universel le parent que la Providence semblait avoir amené au-devant de lui dans ce moment suprême. Cette rencontre fortuite était exprimée dans l'acte rédigé selon la forme de la plupart des testaments anglais, qui ne sont ni olographes, ni notariés, ni mystiques. Ces actes écrits d'une main étrangère, mais signés par le testateur, sont valables, pourvu qu'ils soient rendus *exécutoires*, sont valables, quelque sorte authentiques par la signature de deux témoins, s'il y a des dispositions immobilières, et de trois témoins, si l'on a des dispositions mobilières. La signature de Thomas Jones était en conséquence suivie de celle de Wilson l'homme de loi, d'un voyageur logé, comme Thomas Jones et Davies, à l'auberge du *Lion-Blanc*, à Shrewsbury, et d'un homme de peine employé en qualité de laveur de voitures à la même hôtellerie.

Thomas Jones revint de cette dangereuse attaque, mais il se trouva hors d'état de continuer sa route, et laissa partir seul Joseph Davies, à qui il remit, outre le testament, une petite somme pour son voyage.

Le testateur mourut à Londres en 1821, et onze autres années s'écoulèrent sans qu'on entendit parler de Joseph Davies ni du testament.

Une formalité essentielle était la vérification des signatures des témoins ; mais l'homme de loi Wilson et un autre voyageur étaient morts ; il ne restait plus de survivre que le laveur de voitures, et le docteur Curteis demanda que cet homme fût appelé en témoignage devant la Cour.

Le docteur Lushington a répondu pour l'héritière, que le testament était une fabrication évidente ; que le défunt n'avait jamais mis le pied à Shrewsbury ; que la signature était fort grossièrement imitée ; que Wilson, le prétendu homme de loi, et le voyageur, étaient des êtres de raison qui n'avaient jamais existé ; que le laveur de carrosses, homme à peu près illettré, et qui avait su à peine assembler les lettres formant la signature de son nom, prétendait n'avoir qu'un souvenir très vague de ce qui s'est passé il y a seize ans, et de sa signature mise au bas d'un papier qui lui avait été, disait-il, présenté par des inconnus, et sans qu'on lui eût expliqué ce que c'était.

Le juge Nicholl, attendu que rien n'établissait la moindre preuve de la sincérité des signatures de l'acte qualifié de testament, a déclaré le soi-disant légataire universel non recevable, et l'a condamné aux dépens qu'il avait été dispensé de consigner d'avance, parce qu'on l'avait admis à plaider comme indigent, *in forma pauperis*.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE ADMINISTRATIF DES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES, par A. TREBUCHET, avocat à la Cour royale de Paris, membre de la commission centrale de salubrité, chef du bureau des établissements insalubres à la Préfecture de police ; 1 vol. in-8°, à Paris, chez Béchet jeune, libraire, place de l'École-de-Médecine, n° 4.

La nécessité d'assujétir certaines professions à des règles spéciales de sûreté et de salubrité, est reconnue depuis long-temps : le prévôt des marchands en 1486 et le Parlement en 1497, défendaient aux potiers de terre de s'établir dans le centre de la ville, attendu que la fumée qui sortait de ces établissements était préjudiciable à la santé du corps humain, et que de ce pouvait survenir plusieurs mauvaises maladies et accidens. A cette époque quelques actes semblables suffisaient ; mais depuis que nous sommes devenus si habiles chimistes, si ingénieux industriels, les dangers sont devenus aussi plus graves et plus fréquents.

Les substances les plus délétères, les objets les plus infects, forment des branches importantes de commerce ; nous avons des gaz de toutes les espèces, des acides de toutes les natures, on n'entend parler que *chlorures, sulfates, potasses*. La police sanitaire a dû marcher avec son siècle, c'est-à-dire multiplier les précautions, les prohibitions, et déroger ainsi aux principes qui consacrent la liberté du commerce ; car malgré tout le respect qui doit aux principes, il vaut mieux les faire fléchir un peu que de rester exposé à des odeurs insupportables à des exhalaisons insalubres et au danger imminent d'infectes et d'explosions. La fameuse maxime *laissez faire* ne peut recevoir ici son application ; pour convertir ses plus intrépides partisans, il suffirait de les conduire un quart d'heure dans le voisinage de certaines usines que chacun se rappelle avoir rencontrées sur son chemin, et dont on chercherait vainement à faire comprendre l'abominable puanteur à ceux qui ne l'ont pas sentie.

Ainsi la nécessité d'une législation spéciale, d'une législation étendue, variée, est généralement admise ; mais les lois s'offrent sous des aspects bien différens au législateur qui les établit et les modifie, au juriconsulte qui les interprète et les applique, et à l'administrateur qui les exécute. Celui-ci doit sans doute en pénétrer le sens, mais sa mission n'est pas de résoudre les difficultés qui peuvent naître dans l'application ; il est chargé d'exercer ses fonctions que la législation lui attribue, d'exiger de ses administrés qu'ils se conforment aux règles établies, et que les doutes s'élevent et se convertissent en résistances légales, le pouvoir de l'administrateur cesse, celui du juge commence. Ces idées, sans doute fort simples, ont le mérite d'être claires et justes ; M. Trebuchet a écrit son ouvrage sous leur influence. Dès les premières pages on voit qu'il est destiné aux fonctionnaires de l'ordre administratif ; qu'il a été fait précisément pour eux, que ce sont leurs vœux, leurs besoins qu'il doit satisfaire. Plus qu'un autre peut-être, la législation relative aux établissements dangereux et insalubres attendait des travaux

Elle est, il faut en convenir, tout à la fois compliquée et incomplète. Il y a une véritable et grave difficulté à bien dire ce à quoi elle oblige administrateurs et administrés, comment la jurisprudence a comblé les lacunes et concilié les antinomies; quels sont les devoirs de ceux qui exercent les diverses industries, quels sont en fait les droits des citoyens lorsque auprès de leurs habitations s'élevaient les usines comprises dans l'une des trois classes d'établissements insalubres.

M. Trébuchet a parfaitement saisi et expliqué tout cela, il enseigne aux préfets, sous-préfets, juges-de-peace, commissaires de police, etc.; aux manufacturiers, aux voisins de ceux-ci, tout ce qu'il faut qu'ils sachent et de manière à le leur faire bien apprendre et comprendre.

Les trois premiers chapitres sont consacrés aux dispositions relatives à chacune des trois classes d'établissements; ils indiquent comment s'obtient l'autorisation, qui peut s'y opposer, par qui est jugé le débat, et une fois la permission obtenue quels en sont les effets.

Dans le chapitre quatrième sont examinées les questions communes aux trois classes. J'ai surtout remarqué celles-ci: Quel est l'effet de la suspension des travaux pendant un temps déterminé? jusqu'à quel point peut s'étendre l'autorisation donnée à un établissement? de semblables difficultés n'ont pu se révéler qu'à l'administrateur; et je ne crois pas trop louer M. Trébuchet, en disant qu'elles sont traitées par lui en homme qui a aussi bien la connaissance du droit, que l'expérience des affaires.

Je dois signaler aussi la section 10 du même chapitre, consacrée aux brevets d'invention.

Le conseil de salubrité, établi à Paris près la Préfecture de police, où se trouvent réunis les savans les plus distingués, est souvent appelé à donner son avis en cette matière. M. Trébuchet rend un juste hommage aux lumières et à la philanthropie de cette réunion d'hommes habiles, il détermine la nature de leurs attributions et indique les bons résultats de leurs travaux.

Les machines à vapeur, devenues un instrument si actif et si puissant dans les travaux industriels, appellent une surveillance particulière, leur usage doit être et il est en effet réglé par des dispositions spéciales. Un chapitre entier leur est destiné. M. Trébuchet a eu le bon esprit d'y réunir les règles de législation, les conseils de l'administration, les instructions des chimistes et des ingénieurs.

Comme pièces à l'appui, les lois, les décrets, les arrêtés, réglemens de police et instructions ministérielles sont recueillis et placés à la suite du traité. Sous chacun de ces textes sont placées des notes qui les rattachent aux explications contenues dans le corps de l'ouvrage.

Le livre de M. Trébuchet se recommande donc par diverses sortes de mérites peu communément réunis. Il est l'écueil complet de tous les actes relatifs à la matière; il est un commentaire de cette législation spéciale; pour l'administrateur, il est un guide infallible, parce qu'il unit la doctrine à l'expérience; pour les administrés, il est un conseiller qu'ils peuvent consulter en toute confiance; car, chose rare dans un ouvrage écrit sur l'administration, par un administrateur, les intérêts des citoyens ne sont point sacrifiés aux exigences du pouvoir; entre les prérogatives de l'autorité et les droits privés des citoyens, la balance est tenue égale. En cela se manifeste autant un caractère honorable qu'un esprit droit; je me plains, je l'avoue, à faire cette remarque, parce qu'elle me semble justement caractériser l'honneur et l'ouvrage.

J.-B. DUVERGIER, avocat.

DISTRIBUTION DES GRACES

AU RAGNE DE BREST.

Vendredi, 26 janvier, c'était jour de fête au bagne! la liste des grâces venait d'arriver.

Quarante-neuf forçats avaient obtenu leur grâce pleine et entière, cent quatre-vingt-quatre autres une diminution plus ou moins grande dans la durée de leur peine, c'était du bonheur à deux cent trente-trois malheureux.

Plus de fers pour les premiers! les voilà libres! Ils vont retourner dans leur pays, revoir leur femme, leurs enfans! Ils pourront marcher librement dans la campagne, instruits par leurs fautes mêmes et par le terrible châtement qui les a suivis. Ils seront vertueux, ils en ont tous le désir; car ce n'est qu'après de longues épreuves qu'ils obtiennent de reprendre le titre de citoyen. Mais c'est à la société à ne pas les rejeter violemment de son sein, à ne pas les avilir à leurs propres yeux, maintenant qu'ils ont droit de regarder avec un certain orgueil les dernières années qui viennent de s'écouler dans leur vie. Il faut avoir vu de près l'intérieur d'un bagne; avoir entendu le bruit des chaînes des galériens sur le plancher de ses longues salles, pour savoir apprécier tout le mérite de ceux de ces malheureux qui s'amendent dans un pareil séjour.

Les deux cent trente-trois forçats avaient reçu l'ordre de descendre dans la cour du bagne; ils n'ignoraient pas qu'il s'agissait pour eux d'une grâce, mais ils ne savaient pas encore quel changement elle allait apporter dans leur situation. Aussi, lisait-on sur leur figure l'expression d'une joie mêlée d'inquiétude; beaucoup étaient graves et réfléchis comme dans l'attente d'un grand événement. Enfin, le commissaire parut, et fit l'appel en commençant par ceux qui allaient être graciés, et en suivant l'ordre des commutations les plus avantageuses. Tous ces malheureux écoutaient avec anxiété, et la joie ne brillait dans leurs regards que lorsque leur nom avait enfin été prononcé; mais il était facile de s'apercevoir que plus d'un, parmi les derniers appelés, venait de voir s'évanouir une grande espérance, peut-être même celle d'une liberté immédiate.

Ils se trouvaient tous rangés sur une double file; c'étaient pour la plupart des vieillards aux cheveux blancs,

aux fronts chauves, portant sur leur traits l'expression de longues souffrances. Alors, au milieu du plus profond silence, lecture a été faite de la décision royale qui accordait les grâces si désirées; elle était à peine terminée que les cris de *vive le Roi!* ont éclaté. Le commissaire a eu de la peine à obtenir un peu de silence pour leur faire une allocution pleine de chaleur, dans laquelle il a donné à tous d'excellens conseils. Les cris de *vive le Roi!* ont redoublé, les bonnets rouges, les bonnets verts volaient en l'air; deux frères s'étreignaient dans les bras l'un de l'autre, des larmes coulaient sur ces figures endurcies au mal. La scène était grande et touchante! Voir réunis dans une joie vive et pure deux cents hommes, vêtus de l'habit de forçat, de cet habit qui imprime un caractère d'infamie sur la physionomie du malheureux qui en est couvert; voir un noble sentiment animer ces traits flétris par la misère, c'est un spectacle devant lequel on ne peut rester froid.

Quarante-neuf hommes qui, de la condition de forçats, passent subitement à celle d'hommes libres! peut-on bien comprendre leur position, à moins de s'être bien pénétré de leur sort en suivant long-temps leur vie de tous les jours dans un bagne? Parmi ceux qui venaient de recevoir une commutation de peine, il s'en trouvait plusieurs qui étaient condamnés à vie. A vie! qu'on y réfléchisse un peu. Condamné à vie! être homme, avoir encore un nom sur la terre, et être toujours dans les fers! Travailler tous les jours de sa vie dans les fers, sans consolations, sans espérance, se sentir le cœur rongé de désirs, et avoir pour perspective unique la certitude d'une place dans un lit d'hôpital, où l'on mourra encore dans les fers! Et tout d'un coup avoir un espoir, un but dans l'existence, la liberté, que l'on pourra atteindre dans quelques années! Il semble vraiment qu'il est plus grand le bonheur du condamné à vie dont la peine est simplement commuée, que celui du condamné à temps à qui l'on rend la liberté; donner une espérance à un homme qui n'en a plus, c'est plus que donner la liberté à un homme qui l'espérait déjà.

Parmi les premiers, on remarquait un vieux nègre, victime de cette législation atroce des colonies, que la révolution de juillet a dû modifier. Son jugement portait: « Condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme » véhémentement soupçonné d'avoir donné du poison, » et d'être le complice de la femme N..... soupçonnée » de meurtre; de plus, accusé par l'opinion publique » d'être un malfaiteur. » Et c'est la Cour prévôtale de la Martinique qui, en 1822, a prononcé un pareil jugement! Puisse au moins le vieux nègre vivre encore assez long-temps pour terminer les quinze mois de souffrance qu'il lui reste à faire à la chaîne, et pour aller mourir libre aux chauds rayons du soleil des tropiques!

Nous ne terminerons pas cet article sans ajouter quelques réflexions sur les grâces que l'on accorde aux forçats. La demande en grâce part toujours des ports, et nous savons avec quelle conscience scrupuleuse se fait ce travail, de sorte que tous les condamnés qui en obtiennent les méritent. Mais il est pénible de penser que tous ceux qui en méritent n'en obtiennent pas; et il ne faut cependant en accuser que l'état actuel de la société. Une condition indispensable pour être gracié, est d'avoir une existence assurée en sortant du bagne, ou d'être réclamé par sa famille. Or, combien de ces pauvres forçats, après une conduite irréprochable pendant de longues années de détention, doivent cependant perdre toute espérance de mourir libres, parce que leurs parens n'existent plus, ou sont trop pauvres pour les accueillir, et que devenus eux-mêmes vieux et infirmes, ils sont incapables de gagner leur vie. Et, voyez l'enchaînement fatal des faits! ils sont nés dans la misère, et cette misère les a poussés au crime; et, après une longue et cruelle expiation, après avoir passé au bagne toute une vie que l'homme riche a passée dans les plaisirs, l'homme qui n'a point eu besoin d'être criminel pour chercher à être heureux, cette même misère qui a poursuivi ces pauvres forçats dès leur berceau, empêche qu'on ne leur tienne compte de leur repentir et de leur retour à la vertu, et les condamne réellement à perpétuité; tandis que le repentir est compté à ceux qui, moins misérables, avaient aussi moins de motifs pour être coupables. Espérons que cet ordre de choses si vicieux aura bientôt un terme, et que les colonies agricoles donneront asile à ces vieillards, qui ne demandent plus dans le monde qu'une place au feu et un air libre pour mourir en paix.

CHRONIQUE.

PARIS, 5 FÉVRIER.

— On sait que M. Albert de Berthier a été arrêté dimanche dernier.

Aujourd'hui MM. Barbot de la Trésorière et de Montmort ont été également écroués à Sainte-Pélagie.

Les mandats de dépôt énoncent qu'ils sont prévenus de provocation au meurtre et de provocation à la guerre civile.

MM. Douet d'Arcey et Broussais, présidents des Tribunaux de Châlons et de Dreux, ont prêté serment ce matin devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— A l'occasion d'une cause appelée à la même audience, M^e Conflans a fait demander une remise, motivée sur son état de maladie.

M. le premier président Séguier: J'ai reçu en effet une lettre de M^e Conflans, et, de plus, une lettre de M. Figueras, vice-président du Tribunal de Bordeaux, qui annonce que les pièces de la cause sont entre ses mains pour le jugement d'un procès porté à son Tribunal. Voilà bien des fois que cette affaire est remise. M^e Conflans, dans sa lettre, annonce qu'il sera guéri dans trois semaines; quelles sont donc les maladies dont on peut ainsi annoncer la guérison dans un délai fixé?... Et puis ces deux

lettres à-la-fois; cela a l'air d'un arrangement... Qu'en dites-vous, M^e Lavaux?

M^e Lavaux (avocat adverse de M^e Conflans): C'est en effet une coïncidence assez heureuse pour la remise de la cause; mais je ne prétends pas opposer de difficultés; je ferai ce que la Cour voudra.

M. le premier président Séguier: A trois semaines pour dernier délai, par Conflans ou par un autre.

— Un incident pareil à celui dont nous avons dit un mot dans notre numéro du 5 février, s'est reproduit à l'audience du même jour.

La commune de la Queue a été condamnée, le 22 décembre, à justifier de l'autorisation nécessaire pour soutenir un appel qu'elle avait interjeté contre M. Dorizy. Elle n'est pas encore en mesure, et les héritiers Dorizy demandaient, par l'organe de M^e Lavaux, que la commune fût définitivement déclarée non recevable.

M^e Curé, avoué de la commune de la Queue, a exposé que M. Dorizy, ancien maire de cette commune, était parvenu à empêcher les délibérations du Conseil municipal, en faisant destituer successivement plusieurs municipaux, qui n'auraient pas mieux demandé que de solliciter vivement l'autorisation, d'autant qu'il s'agissait de réprimer une usurpation commise par l'ex-maire. Dès que les héritiers Dorizy ont manifesté l'intention de profiter du défaut d'autorisation, M^e Curé a insisté auprès du maire actuel, qui lui-même a fait ses efforts pour obtenir de l'administration supérieure cette autorisation, et c'est cette administration, immédiatement supérieure à la commune, qui est seule en retard. M^e Curé demande s'il conviendrait à la Cour d'insérer, dans un arrêt de remise de la cause, une injonction à l'administration de se hâter.

M. le premier président: Nous ne le devons pas; nous ne pourrions faire des injonctions qu'au maire de la commune. Allons, à quinzaine, et tâchez de vous arranger.

— Des voleurs trouvèrent un jour les cordes à nœuds d'un badigeonneur suspendues le long du mur d'une maison de la rue Traversière St-Honoré; l'escalade était facile, ils grimperent, s'introduisirent dans l'appartement de la dame Loir, et y commirent, à l'aide d'effraction, un vol considérable. La dame Loir porta plainte au commissaire de police, et le premier soin de ce magistrat fut d'appeler le sieur Sabati, badigeonneur, et ses ouvriers. Il fut facile de reconnaître que les uns et les autres étaient étrangers au vol. Depuis, les voleurs ont été traduits en Cour d'assises et condamnés.

Pendant l'instruction, le sieur Sabati souscrivit au profit de la dame Loir une obligation dans laquelle, reconnaissant que par sa négligence il avait occasionné le vol, il se constituait débiteur d'une somme de 1,200 fr. à laquelle étaient évalués les objets volés.

La dame Loir, à qui 300 fr. avaient été restitués par suite de la condamnation des voleurs, demandait aujourd'hui au sieur Sabati, devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance, le paiement de la somme de 900 f.

M^e Sebire, avocat du sieur Sabati, a soutenu d'abord que l'obligation était nulle, attendu qu'il y avait eu violence morale exercée contre son client, et que la crainte seule d'être traduit aux assises, d'être retenu long-temps en prison, quel que favorable que dût être l'arrêt à son égard, l'avait seul déterminé à souscrire l'obligation de 1200 fr. L'avocat a invoqué un arrêt de la Cour royale de Bourges, du 27 juillet 1812, conforme à son système; il a parlé aussi d'un arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1765. Charondas cite en effet cet arrêt, qui a jugé que la menace faite par un mari à sa femme, de faire lit à part si elle ne vendait certains héritages, était une crainte suffisante pour faire casser le contrat de vente qu'elle avait fait. M^e Sebire a soutenu ensuite qu'il n'y avait pas imprudence de la part de son client, puisqu'il s'était conformé aux ordonnances de police, qui prescrivent de ne faire descendre la corde à la suspension des travaux, que jusqu'au deuxième étage; enfin il a dit que l'appréciation des objets volés était exagérée.

M^e Liouville, avocat de la dame Loir, a répondu que le sieur Sabati lui-même avait reconnu dans l'obligation et dans les interrogatoires, que c'était par suite de son imprudence que le vol avait eu lieu. A l'égard de l'appréciation des objets volés, l'avocat a dit qu'il suffisait de lire le détail de ces objets: 600 fr. en or et en argent, des couverts pour une valeur de 258 fr., des colliers, des brillans, une médaille du duc de Bordeaux, et une pièce de 25 c. venant de la duchesse de Berri, valent bien une somme de 1200 fr.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est constant que c'est au moyen de la corde à nœuds laissée suspendue pendant la nuit que les voleurs se sont introduits chez la dame Loir; que c'est donc la négligence du sieur Sabati qui a facilité le vol;

Attendu que s'il s'est conformé aux ordonnances de police, en élevant sa corde jusqu'au 2^e étage, il a évité une contravention, mais qu'il ne s'est pas dégagé de toute responsabilité;

Attendu cependant que la demande de la dame Loir est exagérée, et que la valeur des objets volés ne peut être portée qu'à la somme de 950 fr., et que sur cette somme la dame Loir a déjà reçu 300 fr., le Tribunal condamne le sieur Sabati à payer à la dame Loir la somme de 650 fr., et le condamne aux dépens.

— Celui qui, par un acte sous seing privé non fait double, déclare adhérer aux statuts d'une société en commandite, dont il dit avoir pleine connaissance, et s'engage à prendre un certain nombre d'actions, doit-il être réputé associé commanditaire, encore bien qu'aucune action ne lui ait été délivrée?

Telle est la question que M^{es} Legendre, Henri Nouguier et Amédée Lefebvre ont agitée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Chatelet. On se rappelle que MM. Armand, Lecomet et Filonneau avaient fondé, sous la raison Armand, Lecomet et C^e, une société en commandite et par actions, pour l'exploitation d'un service de diligences publiques, dites Messageries du commerce. Dans de brillans prospec-

... répandus avec profusion avant la rédaction de l'acte social, on avait annoncé que les nouvelles voitures char-

M^e Legendre a soutenu que les opposans n'étaient jamais devenus associés de MM. Armand, Lecomte et Fil-

M^e Henri Nougier a prétendu que la promesse de contrat n'équivalait jamais au contrat lui-même; qu'il n'y

M^e Amédée Lefebvre a démontré, avec une habileté remarquable, que les principes du droit civil, qu'invo-

Le Tribunal, après un délibéré d'une heure dans la chambre du conseil, a pleinement adopté la doctrine de

— M. Bérard, ex-courrier de la malle-poste, éditeur des *Caneans*, publication légitimiste, avait déjà été condam-

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^e Battur.

Après une assez longue délibération, M. Dentu a été déclaré coupable sur tous les chefs, et condamné à 6 mois

— Un débiteur de la Villette vient d'imaginer un singulier moyen d'éconduire l'huissier qui venait saisir

L'officier ministériel se met en devoir d'exécuter son mandat; mais aussitôt il est menacé de la bastonnade, lui

Le débiteur s'attendait à une nouvelle visite, et il avait employé son temps à faire rougir dans le feu la clé de sa

A peine la porte est-elle fermée, que l'huissier frappe. « Entrez, répond le débiteur. » Au même instant l'offi-

Au reste, ceci pourrait passer pour une innocente plaisanterie à côté du fait suivant qui vient d'avoir lieu dans

Un huissier avait un exploit à signifier à M. le comte de F... Il redoutait la réception du noble personnage, qui

L'huissier arrive et parle ainsi qu'il l'avait annoncé au comte lui-même; mais celui-ci fait venir l'un de ses valets

Heureusement, après quelques gambades du cerf, l'officier ministériel, à sa grande satisfaction, a été démonté,

— M. le comte de Burenne, pair de France, comparait aujourd'hui à la police municipale, comme pré-

voiture. Le noble comte, décoré de plusieurs ordres, s'approche pour présenter sa défense; mais aussitôt M.

Ainsi, d'après ce jugement, c'est la Cour des pairs qui aura à statuer sur cette contravention de numérotage.

— On parle beaucoup d'un mémoire très curieux et surtout fort concluant, qui vient de paraître sous le titre d'objections

— Nous recommandons à nos lecteurs le roman historique que M. le comte Gaspard de Pons vient de faire paraître

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, GALERIE VÉRO-DODAT, N° 4.

CHARLES D'ALBRET

OU

L'ÉCUYER DU CONNÉTABLE DE BOURBON, PAR LE COMTE GASPARD DE PONS.

2 Vol. in-8°. — Prix : 15 fr.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

7^e ANNÉE. — Prix : 3 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en soixante-trois lots qui pourront être réunis en tout ou en partie.

Dans les bâtimens d'habitation du domaine de Bonchamp, situés à Bonchamp, commune et canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), et par le ministère

De soixante-trois pièces de TERRE, faisant partie dudit domaine de Bonchamp, et situées dans les communes de Dourdan, Longvillers et Saint-Cyr, canton de Dourdan.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 20 Janvier 1833. L'adjudication définitive aura lieu le 24 février 1833.

Total des estimations : 34,959 fr. 95 c. S'adresser pour les renseignements, à Paris,

1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; 2^o A M^e Moullin, avoué colicitant, rue des Petits-Augustins, 6;

3^o A M^e Ducatel, avoué colicitant, rue Mazarine, 19, passage Dauphine; 4^o A M^e Jansse, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 48;

5^o A M^e Férier, notaire, rue du Bac, 30; 6^o A M. Bertrand, géomètre-arpenieur, à Saint-Arnoult.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis.

En l'étude et par le ministère de M^e Peluche, notaire à Chartres, De diverses pièces de TERRE, situées communes de Prunay-le-Gillon, Allones, Morancé, Le Coudray, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Lupercé, Francé et Chuisne, cantons de Chartres et de Courville, département d'Eure-et-Loir.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 17 février 1833. Mises à prix :

Premier lot, 13,005 fr. Deuxième lot, 9,850 Troisième lot, 6,075 Quatrième lot, 9,012

S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Delavigne, avoué poursuivant, quai Malaquais, 19; 2^o A M^e Moullin, Ducatel et Jansse, avoués colicitans; 3^o A M^e Peluche, notaire à Chartres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Rue du Bouloi, n° 24, le vendredi 8 février, midi. Consistant en étau, enclume, soufflets, marteaux, outils, ferrailles, forges, ligatures, tables, chaises, fauteuils, et autres objets. Au comptant. Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS. A VENDRE, moyennant 70,000 fr., une MAISON à Paris, rue Tiquetonne, 15, dans laquelle on vient de faire pour 18,000 fr. de réparations, et dont le produit net peut être porté à 4,500 fr. La totalité de la maison est louée. — S'adresser à M^e Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

A VENDRE A L'AMIABLE. Charmante habitation entre Maintenon et Dreux, à 19 lieues de Paris, consistant en MAISON élevée d'un perron de trois marches et composée au rez-de-chaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine.

Au premier étage, deux appartemens de maître, boudoir, cabinets de toilette, garde-robes à l'anglaise dans l'une des chambres. La cheminée est surmontée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée; au second étage plusieurs chambres d'amis, lingerie, chambres de domestiques.

Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris.

La maison est placée au milieu d'un joli jardin planté à l'anglaise, d'une contenance de deux arpens, et fermé sur le devant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtés par une petite rivière très poissonneuse.

Un chalet, formant écurie, remise, greniers, bûche-cour et buanderie, a été pratiqué au bout du jardin potager. La position de cette habitation offre une vue variée et étendue.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, à M. Gabriel Falampin, avocat, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n° 3, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 5 FÉVRIER 1833. Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 1/2 p. au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

1833, a été dissoute du 1^{er} dudit mois la société FÉRON frères, pour le commerce de toiles, couvertures, etc., d'entre les sieurs Noël-François FÉRON, et Adolphe FÉRON, négocians, rue Saint-Martin, 81. Liquidateur: le sieur Noël-François FÉRON. FORMATION. Par acte notarié des 18 et 21 Janvier 1833, entre les demoiselles Louise BALLET, et Thérèse-Julie BALLOT, à Paris. Objet: fabrication et vente d'objets de nouveautés; jet: fabrique et vente d'objets de nouveautés; raison sociale: BALLOT sœurs; durée: 6 ans, du 8 avril 1832; siège: rue des Vinaigriers, 25; mise sociale: 10,000 fr. par chacune des deux sociétaires; signataire: la demoiselle Louise Ballet.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mercredi 6 février. FABRE, limonadier. Vérific. DETRY fils, gantier-bandagiste. Clôture, 9 du jeudi 7 février. PICHARD, libraire. Clôture. 9

COSTES, fabr. de bonneteries. Clôt. 9 GRAND et femme, restaurateurs. Synd. 9 ANDREY, receveur de rentes. Rem. à huit. 9 EMERY-FRUGER et C^e, libraires. Syndic. 1 du vendredi 8 février. JOUANNE, anc. négociant. Clôture, 1 LEFEBURE, M^d de pois. Vérific. 3 RENAULT, M^d mercier. Syndicat, 9

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : févr. 11 LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, le 9 COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription, le 9 MAILLOT, boulanger, le 9 GUYON DE CRETOT, le 9 BONNET, limonadier, le 11 SOYNIER, M^d de vins-restaur. le 11 DELORME, négoc. en vins, le 11 TSCHÉUDY, M^d de broderies, le 13 BERUJON, anc. négoc. en vins, le 14

DÉCLARATION DE FAILLITES du 31 janvier 1833. LENA GIS, M^d verrier pour vitraux, ci-devant rue Thévenot 17, actuellement cour des Miracles, 6. — Juge-comm. : M. Prevost-Rousseau; agent : M. Dagnean, rue Cadet, 14. ACTES DE SOCIÉTÉ. DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 31 janvier 1833, a été dissoute la société PLACET père et fils et C^e. Liquidateur: le sieur Placét père, rue des Petites-Champs St-Martin, 13. DISSOLUTION. Par acte notarié du 24 janvier